

vernement pourront être substituées pour ces terres ou argent par convention avec le gouvernement.

21 La compagnie devra être constituée légalement avec pouvoirs suffisants pour lui permettre d'exécuter le contrat ci-dessus. Et ce contrat ne sera obligatoire que dans le cas où un acte constitutif sera accordé à la compagnie suivant la formule ci-annexée comme annexe A.

22 L'acte des chemins de fer de 1879 d'autant que ces dispositions sont applicables à l'entreprise mentionnée dans ce contrat, et d'autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec le présent ou incompatibles avec les dispositions de l'acte constitutif qui devra être accordé à la compagnie, s'appliquera au chemin de fer du Pacifique canadien.

En foi de quoi les parties ont exécuté le présent contrat en la ville d'Ottawa, ce vingt et unième jour d'octobre 1880.

Signé	CHARLES TUPPER,
	Ministre des Chemins de fer et Canaux.
"	GEO. STEPHEN.
"	DUNCAN McINTYRE,
"	J. S. KENNEDY,
"	R. B. ANGUS,
"	J. J. HILL,
	Per pro. Geo. Stephen.
"	MORTON, ROSE ET CIE.,
"	KOHN, REINACH & CIE.,
	Par P. Du P. Grenfell.

Signé en présence de F. BRAUN
et le sceau du Département
apposé par Sir CHARLES
TUPPER en présence de

F. BRAUN.

ANNEXE A, MENTIONNÉE DANS LE CONTRAT PRÉCÉDENT.

CONSTITUTION EN CORPORATION.

1. George Stephen, écuyer, de Montréal, Canada ; Duncan McIntyre, marchand, de Montréal, Canada ; John S. Kennedy, banquier, de New-York, dans l'Etat de New-York ; la maison Morton, Rose et compagnie, marchands, de Londres, Angleterre ; la maison Kohn, Reinach et compagnie, banquiers, de Paris, France ; Richard B. Angus et James J. Hill, écuyers, tous deux de Saint-Paul, dans l'Etat du Minnesota, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien."

2. Le capital social de la compagnie sera de vingt-cinq millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront transférables de telle manière et à telles conditions que pourront prescrire les statuts de la compagnie ; et ces actions, ou tout nombre de ces actions, pourront être accordées et émises comme actions acquittées pour valeur reçue *bonâ fide* par la compagnie, soit en argent et au pair, ou à tels prix et conditions que le conseil des directeurs pourra établir, ou comme partie de la considération de tout contrat passé par la compagnie.